



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

4.3.2013

AMENDEMENTS (2)

602 - 885

Projet de rapport
Jan Philipp Albrecht
(PE501.927v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\928599FR.doc

PE506.145v01-00

FR

Union dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 602
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 99

Texte proposé par la Commission

(99) Bien que le présent règlement s'applique également aux activités des juridictions nationales, la compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre aux traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance des juges dans le cadre de leur fonction juridictionnelle. Il conviendrait toutefois que cette exception soit strictement limitée aux activités purement judiciaires intervenant dans le cadre d'affaires portées devant les tribunaux et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés en vertu du droit national.

Amendement

(99) Bien que le présent règlement s'applique également aux activités des juridictions nationales, la compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre aux traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance des juges dans le cadre de leur fonction juridictionnelle. Il conviendrait toutefois que cette exception soit strictement limitée aux activités purement judiciaires intervenant dans le cadre d'affaires portées devant les tribunaux, ***ainsi que dans le domaine de la justice préventive***, et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés en vertu du droit national.

Or. en

Justification

Dans la plupart des États membres, la justice préventive fait partie de l'activité des juges. L'indépendance du juge doit également être préservée dans d'autres procédures que dans le règlement de litiges (comme les procédures en matière de tutelle, de registre foncier ou de registre du commerce, etc.).

Amendement 603
Csaba Sógor

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

Amendement

(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées ***ou des organisations qui œuvrent dans l'intérêt général*** et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée ***ou l'organisation*** de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

Or. hu

Justification

En Hongrie, la forme juridique d'une association est celle d'une organisation non gouvernementale, tandis qu'une organisation peut être de droit civil ou de droit public.

Amendement 604
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de

Amendement

(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées, ***ou des organismes, associations ou organisations agissant dans l'intérêt général ou au nom d'une ou plusieurs personnes concernées***, et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous

l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée ***ou, le cas échéant, l'organisme, l'association ou l'organisation*** de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

Or. en

Amendement 605

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Considérant 105

Texte proposé par la Commission

(105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle elles-mêmes et avec la Commission. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer ***lorsqu'une autorité*** de contrôle a l'intention de prendre une mesure à l'égard d'opérations de traitement qui sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées se trouvant dans plusieurs États membres, ou à l'observation de ces personnes, ou qui pourraient affecter considérablement la libre circulation des données à caractère personnel. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle ou la Commission demande qu'une question soit traitée dans ce cadre. Le mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans l'exercice des pouvoirs que

Amendement

(105) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, il y a lieu d'instaurer un mécanisme de contrôle de la cohérence encadrant la coopération entre les autorités de contrôle elles-mêmes et avec la Commission. Ce mécanisme devrait notamment s'appliquer ***lorsque l'autorité*** de contrôle ***compétente*** a l'intention de prendre une mesure à l'égard d'opérations de traitement qui sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées se trouvant dans plusieurs États membres, ou à l'observation de ces personnes, ou qui pourraient affecter considérablement la libre circulation des données à caractère personnel. Il devrait également s'appliquer lorsqu'une autorité de contrôle ou la Commission demande qu'une question soit traitée dans ce cadre. Le mécanisme devrait s'appliquer sans préjudice des éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans

lui confèrent les traités.

l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les traités.

Or. en

Amendement 606
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Considérant 107

Texte proposé par la Commission

(107) Afin de garantir le respect du présent règlement, la Commission peut adopter **un avis** sur **cette question, ou une décision ordonnant à l'autorité de contrôle de suspendre son projet de mesure.**

Amendement

(107) Afin de garantir le respect du présent règlement, la Commission peut adopter **une recommandation motivée** sur **les questions soulevées.**

Or. en

Amendement 607
Jan Mulder

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission

(110) Un comité européen de la protection des données devrait être créé au niveau de l'Union. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données. **La Commission devrait participer à ses activités.** Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment

Amendement

(110) Un comité européen de la protection des données devrait être créé au niveau de l'Union. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment en conseillant la Commission et en favorisant la coopération

en conseillant la Commission et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait exercer ses fonctions en toute indépendance.

des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait exercer ses fonctions en toute indépendance.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison d'inclure la Commission dans les activités du contrôleur européen de la protection des données, qui devrait agir en tant qu'organe totalement indépendant.

Amendement 608 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Considérant 110

Texte proposé par la Commission

(110) *Un* comité européen de la protection des données devrait *être créé au niveau de l'Union. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait participer à ses activités. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment en conseillant la Commission et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait exercer ses fonctions en toute indépendance.*

Amendement

(110) *Le* comité européen de la protection des données devrait *renforcer le dialogue avec les parties intéressées telles que les associations de personnes concernées, les organisations de consommateurs et les autres parties concernées. Ce groupe d'experts et de parties intéressées devrait être défini par le comité lui-même et se concentrer sur des problématiques partagées par toutes les parties prenantes et en informer le comité. Par ailleurs, le président du comité aurait la possibilité d'inviter des représentants du Parlement européen ou d'autres organismes concernés à participer aux réunions du comité.*

Or. en

Amendement 609
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 110 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(110 bis) Le comité européen de la protection des données devrait travailler de manière transparente et, si nécessaire et approprié, consulter les parties intéressées lors de l'élaboration de spécifications, d'avis, de lignes directrices ou de tout autre produit de son travail découlant du présent règlement.

Or. en

Amendement 610
Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Considérant 112

Texte proposé par la Commission

Amendement

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

supprimé

Amendement 611
Kinga Gál

Proposition de règlement
Considérant 112

Texte proposé par la Commission

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où ***l'organisme, l'organisation ou l'association considère*** qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Amendement

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom; ***n'importe qui a le droit d'introduire une réclamation***, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans le cas où ***il estime*** qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Amendement 612
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 112

Texte proposé par la Commission

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre

Amendement

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre

devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation *de données à caractère personnel* a été commise.

devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation **du présent règlement** a été commise. **La Commission devrait favoriser l'application collective des droits des personnes concernées et, dans les limites de ce que lui permet son budget, pourvoir au financement de ces organismes, organisations ou associations.**

Or. en

Justification

Cet ajout propose de financer l'application par les ONG et les organisations de consommateurs, sans aucune obligation pour la Commission. Un financement est nécessaire afin de garantir que cet instrument servira dans la pratique et il pourrait également permettre d'éviter d'autres modes d'application qui entraînent des coûts considérables pour les responsables du traitement.

Amendement 613 **Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat**

Proposition de règlement **Considérant 112**

Texte proposé par la Commission

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes *concernées* dans **le domaine de la protection des données** et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou

Amendement

(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et intérêts des personnes **physiques ou qui agit** dans **l'intérêt général** et qui est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son

d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Or. en

Amendement 614 **Csaba Sógor**

Proposition de règlement **Considérant 112**

Texte proposé par la Commission

(112) **Tout** organisme, organisation ou association qui œuvre **à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données et qui** est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Amendement

(112) **Conformément aux objectifs du présent règlement, tout** organisme, organisation ou association qui œuvre **dans l'intérêt général** et **qui** est constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Or. hu

Justification

La formulation est trop générale si la protection des données n'est pas concrètement mentionnée. Or, l'objectif du présent règlement est justement cette protection.

Amendement 615 **Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Monika**

Hohlmeier, Hubert Pirker

**Proposition de règlement
Considérant 114**

Texte proposé par la Commission

(114) Afin de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant à la protection des droits et intérêts des personnes concernées en vue de protéger leurs données à caractère personnel, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Amendement

supprimé

Or. en

**Amendement 616
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat**

**Proposition de règlement
Considérant 114**

Texte proposé par la Commission

(114) Afin de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant à la protection des droits et intérêts des personnes **concernées en vue de protéger leurs données à caractère personnel**, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Amendement

(114) Afin de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant à la protection des droits et intérêts des personnes **physiques ou agissant dans l'intérêt général**, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Amendement 617
Csaba Sógor

Proposition de règlement
Considérant 114

Texte proposé par la Commission

(114) *Afin* de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant *à la protection des droits et intérêts des personnes concernées en vue de protéger leurs données à caractère personnel*, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Amendement

(114) *Conformément aux objectifs du présent règlement, afin* de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant *dans l'intérêt général*, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Justification

L'amendement proposé s'inscrit dans la suite logique du considérant 112.

Amendement 618
Kinga Gál

Proposition de règlement
Considérant 115

Texte proposé par la Commission

(115) *Dans le cas où l'autorité de contrôle compétente établie dans un autre État membre n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes au sujet d'une réclamation, la personne concernée peut demander à*

Amendement

supprimé

L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle réside habituellement d'intenter une action contre l'autorité de contrôle défaillante, devant la juridiction compétente de l'autre État membre. L'autorité de contrôle requise peut décider, sous contrôle juridictionnel, s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande.

Or. hu

Amendement 619
Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement
Considérant 116

Texte proposé par la Commission

(116) En ce qui concerne les recours à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique.

Amendement

(116) En ce qui concerne les recours à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique ***ou un autre organisme qui s'est vu confier une mission d'intérêt général.***

Or. en

Justification

C'est la nature du service fourni, et non la nature de l'organisme qui fournit le service, qui devrait déterminer si les recours à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant peuvent être portés devant les juridictions d'un autre État membre.

Amendement 620
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 118

Texte proposé par la Commission

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement **ou le sous-traitant**, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure.

Amendement

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure.

Or. en

Amendement 621
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 118

Texte proposé par la Commission

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit **l'existence** d'une faute **de** la personne concernée, ou en cas de force majeure.

Amendement

(118) Tout dommage, **pécuniaire ou non**, qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui **ne** peut cependant s'exonérer de sa responsabilité **que** s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit **sans doute possible que l'importance relative** d'une faute **revient à** la personne concernée, ou en cas de force majeure.

Or. en

Amendement 622
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 119 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(119 bis) Les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions pénales, comme une suspension ou une révocation provisoire d'une licence commerciale, par exemple, dans les cas de violation grave du présent règlement, lorsqu'elle concerne manifestement un comportement commercial contraire à l'éthique envers les personnes concernées et l'exercice de leurs droits.

Or. en

Amendement 623
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission

Amendement

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. ***Le présent règlement devrait définir ces infractions ainsi que le montant maximal des amendes administratives dont elles sont passibles.*** Le montant de l'amende devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu, ***notamment***, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction. Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. Le montant de l'amende ***administrative*** devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction, ***des procédures mises en œuvre eu égard au contexte du traitement des données et aux risques qu'il représente, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale et des infractions précédentes commises par cette personne, du degré des mesures et procédures techniques et organisationnelles instaurées, ainsi que du degré de coopération avec l'autorité de***

contrôle. Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

Or. en

Amendement 624
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. ***Le présent règlement devrait définir ces infractions ainsi que le montant maximal des amendes administratives dont elles sont passibles.*** Le montant de l'amende devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu, ***notamment***, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction. Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

Amendement

(120) Afin de renforcer et d'harmoniser les sanctions administratives applicables en cas de violation du présent règlement, chaque autorité de contrôle devrait avoir le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. Le montant de l'amende ***administrative*** devrait être fixé, dans chaque cas, en fonction de la situation spécifique, compte dûment tenu de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction, ***des procédures mises en œuvre eu égard au contexte du traitement des données et aux risques qu'il représente, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale et des infractions précédentes commises par cette personne, du degré des mesures et procédures techniques et organisationnelles instaurées, ainsi que du degré de coopération avec l'autorité de contrôle.*** Il pourrait en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour résoudre les divergences d'application des sanctions administratives.

Or. en

Amendement 625
Birgit Sippel, Petra Kammerevert, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) ***Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation*** à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *donnés* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. ***Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent***

Amendement

(121) ***Si nécessaire, des exemptions ou des dérogations aux exigences de certaines dispositions du présent règlement pour le traitement de données à caractère personnel devraient être possibles***, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. ***Conformément au protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, annexé au traité sur l'Union européenne, aux traités instituant les Communautés européennes et à certains actes y associés, la compétence des États membres à définir et à organiser le service public de radiodiffusion est également respectée dans le domaine de la protection des données.*** En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux

règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.

autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

Or. en

Justification

L'expression "à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire" n'est pas assez large et pourrait poser problème dans le cas de services de médias qui manipulent des données confidentielles nécessaires à leur travail journalistique, tandis que le traitement lui-même n'est pas journalistique. En outre, nous avons inclus une référence au protocole d'Amsterdam, qui est très important pour le service public de radiodiffusion, par exemple en Allemagne. Puisqu'il fait également partie du traité de Lisbonne, le protocole d'Amsterdam doit aussi être respecté dans le domaine de la protection des données.

Amendement 626 **Judith Sargentini**

Proposition de règlement **Considérant 121**

Texte proposé par la Commission

(121) *Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait **notamment** s'appliquer aux*

Amendement

(121) *Des exemptions ou des dérogations aux exigences de certaines dispositions du présent règlement pour le traitement de données à caractère personnel devraient être prévues, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel **à des fins telles que le journalisme et l'expression***

traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. ***Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.***

artistique et littéraire, notamment dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

Or. en

Justification

Expose clairement que la liberté d'expression est protégée de manière générale, pas seulement pour les journalistes, les artistes ou les écrivains, dans l'esprit de l'amendement 68 du rapporteur. Afin de veiller à ce que leur niveau de protection actuel ne soit pas réduit, le journalisme et l'expression artistique et littéraire méritent une mention explicite, d'une

manière non restrictive.

Amendement 627

Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins **uniquement** journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. ***En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement.*** Pour tenir compte de

Amendement

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme, ***et de prendre en considération l'évolution des technologies et les nouveaux médias numériques.***

l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. **Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.**

Or. en

Amendement 628
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) **Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation** à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En

Amendement

(121) **Si nécessaire, des exemptions ou des dérogations aux exigences de certaines dispositions du présent règlement pour le traitement de données à caractère personnel devraient être possibles**, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient

conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. ***Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.***

adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

Or. en

Justification

Expose plus clairement que la liberté d'expression est protégée de manière générale, pas seulement pour les journalistes, les artistes ou les écrivains. Associé à l'article 80, paragraphe 1.

Amendement 629
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) ***Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation*** à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *donnés* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. ***Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent***

Amendement

(121) ***Si nécessaire, des exemptions ou des dérogations aux exigences de*** certaines dispositions du présent règlement ***pour le traitement de données à caractère personnel devraient être possibles***, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. ***La compétence des États membres en matière de définition et d'organisation du service public de radiodiffusion en vertu du protocole n° 29 du traité sur l'Union européenne est respectée.*** En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des *données* vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une

règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.

interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

Or. en

Amendement 630

Axel Voss, Seán Kelly, Véronique Mathieu Houillon, Wim van de Camp, Renate Sommer, Georgios Papanikolaou, Lara Comi

Proposition de règlement

Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. ***En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles***

Amendement

(121) Le traitement de données à caractère personnel à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux.

exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.

Or. en

Amendement 631
Cecilia Wikström

Proposition de règlement
Considérant 121 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(121 bis) Le présent règlement permet de prendre en considération le principe de l'accès du public aux documents officiels lors de l'application des dispositions établies par le présent règlement. Les données à caractère personnel présentes

dans les documents détenus par une autorité publique ou un organisme public peuvent être divulgués par cette autorité ou cet organisme conformément à la législation de l'État membre auquel il ou elle ressortit. Cette législation devrait concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le principe de l'accès du public aux documents officiels.

Or. en

Amendement 632
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 123 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(123 bis) Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, en tant que catégorie particulière de données, peut être nécessaire à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique. Par conséquent, le présent règlement devrait veiller à ce que l'harmonisation des conditions prévues pour le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, qui font l'objet de garanties spécifiques et appropriées afin de protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes, ne fasse pas obstacle à la recherche translationnelle, clinique et en matière de santé publique.

Or. en

Justification

Il est primordial de garantir un accès uniforme aux données médicales aux fins de recherche en matière de santé publique. Le présent règlement rend essentiel de trouver un équilibre suffisant entre la protection des données individuelles et le respect des chercheurs en matière

de santé publique, afin de leur donner les moyens de mener des recherches médicales.

Amendement 633

Axel Voss

Proposition de règlement

Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, dans les limites du présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, dans les limites du présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi. ***Les accords collectifs (conventions collectives, accords d'entreprise et accords conclus par les comités des cadres) peuvent s'écarter des dispositions du présent règlement.***

Or. de

Amendement 634

Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement

Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de

l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, ***dans les limites du*** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

l'emploi ***et de la sécurité sociale***. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, ***conformément au*** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi ***et de la sécurité sociale***.

Or. en

Justification

À l'instar de l'emploi, la sécurité sociale est un domaine hautement complexe dont de nombreux détails sont réglementés au niveau national. Par conséquent, il devrait être permis aux États membres d'adopter ou de conserver des lois spécifiques qui régissent les détails de la protection des données pour les institutions publiques dans ce domaine.

Amendement 635

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement

Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. ***En conséquence, pour*** réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, ***les États membres devraient pouvoir, dans les limites du présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au*** traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. ***Les États membres devraient être en mesure de*** réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, ***conformément aux règles et aux normes minimales établies par le présent règlement. Lorsqu'une base législative est prévue dans l'État membre en question pour la réglementation des questions liées à l'emploi, au moyen d'un accord entre les représentants des travailleurs et la direction de l'entreprise ou l'entreprise qui exerce le contrôle d'un***

*groupe d'entreprises (convention collective), ou au titre de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, le traitement des données à caractère personnel dans **un** contexte d'emploi devrait également être réglementé par une telle convention, si les règles et les normes minimales établies par le présent règlement ne sont pas amoindries.*

Or. en

Amendement 636
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, **dans les limites du** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le **secteur** de l'emploi.

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, **conformément au** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le **contexte** de l'emploi.

Or. en

Amendement 637
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Considérant 124 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(124 bis) Dans les États membres où la réglementation des salaires et d'autres conditions de travail incombe aux acteurs du marché du travail au travers de conventions collectives, les obligations et les droits des partenaires sociaux au titre des conventions collectives devraient bénéficier d'une attention spéciale lors de l'application de l'article 6, paragraphe 1, point f).

Or. en

Amendement 638
Louis Michel

Proposition de règlement
Considérant 124 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(124 bis) Le règlement est appliqué dans le respect de la spécificité du sport tel que reconnu à l'article 165 du traité FUE, en tenant compte du fait que le sport sert des intérêts publics en raison de son rôle sociétal.

Or. en

Amendement 639
Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement
Considérant 125

Texte proposé par la Commission

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques.

Amendement

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques. ***Un comité d'éthique de la recherche, au sens de l'article 83, devrait respecter les principes de la déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale, toute exigence nationale dans les États membres ainsi que le droit de l'Union.***

Or. en

Justification

Combiné à l'article 83, paragraphe 1 quater (nouveau), le présent amendement au considérant 125 permettrait à l'article de respecter la déclaration d'Helsinki de l'AMM, intitulée "Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains" (2008), qui indique que les comités d'éthique de la recherche doivent être indépendants du chercheur, du promoteur et de toute autre influence induite (futur règlement sur les essais cliniques).

Amendement 640
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 125

Texte proposé par la Commission

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques.

Amendement

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques. ***Un comité d'éthique de la recherche, tel que mentionné à l'article 83, devrait respecter les principes***

*de la déclaration d'Helsinki de
l'Association médicale mondiale et toute
exigence nationale dans les États
membres.*

Or. en

Amendement 641
Anna Hedh, Marita Ulvskog, Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Considérant 125

Texte proposé par la Commission

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques.

Amendement

(125) Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique devrait, pour être licite, également respecter d'autres législations pertinentes, telles que celle relative aux essais cliniques. ***Cela inclut le recours à un comité d'éthique, conformément à la directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain.***

Or. en

Justification

Quand, pour des raisons pratiques, par exemple pour la recherche fondée sur l'exploitation d'un registre, il n'est pas possible d'obtenir le consentement de toutes les personnes concernées, l'examen minutieux des recherches par des comités d'éthique experts constitue un outil particulièrement important pour garantir que les risques potentiels pour l'intégrité de la personne soient proportionnés par rapport à la valeur scientifique et aux bénéfices potentiels des recherches.

Amendement 642
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Considérant 125 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(125 bis) Les données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins archivistiques. Dans ce cas, le droit à la protection des données à caractère personnel devrait être articulé avec la réglementation des archives, garantes du droit des peuples à connaître leur histoire et de l'accès des citoyens à l'information administrative. La déclaration universelle sur les archives, approuvée au mois de novembre 2011 par la 36^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, souligne que, en tant que sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. S'agissant des transferts internationaux de données à caractère personnel, ils devront être effectués sans préjudice des règles applicables à la circulation des biens culturels et aux trésors nationaux.

Or. fr

Justification

Il apparaît utile de rappeler la nécessité d'articuler ce règlement avec les réglementations applicables aux archives, garantes de la mémoire collective et individuelle des citoyens européens et dont le rôle essentiel a encore été consacré récemment par l'UNESCO. Par ailleurs et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il est opportun de préciser que les dispositions sur les transferts internationaux de données à caractère personnel s'appliquent sans préjudice des règles applicables aux biens culturels et aux trésors nationaux, lesquelles prévoient des restrictions à la circulation des archives pour protéger le patrimoine culturel des États.

Amendement 643
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 126

Texte proposé par la Commission

(126) Aux fins du présent règlement, la notion de "recherche scientifique" devrait comprendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé, et devrait en outre tenir compte de l'objectif de l'Union mentionné à l'article 179, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consistant à réaliser un espace européen de la recherche.

Amendement

(126) Aux fins du présent règlement, la notion de "recherche scientifique" devrait comprendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé ***au sens de l'article 13 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, et devrait en outre tenir compte de l'objectif de l'Union mentionné à l'article 179, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consistant à réaliser un espace européen de la recherche. ***Les enquêtes d'opinion et les recherches sociales font partie de la recherche scientifique. Les études de marché ne relèvent pas en règle générale de la notion de recherche scientifique.***

Or. en

Amendement 644
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 127

Texte proposé par la Commission

(127) ***En ce qui concerne*** le pouvoir ***qu'ont les autorités de contrôle d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès aux données à caractère personnel et l'accès à ses locaux, les États membres peuvent adopter par voie législative, dans les limites du présent règlement, des règles***

Amendement

(127) ***Les États membres peuvent adopter par voie législative des règles spécifiques concernant*** le pouvoir ***des autorités de contrôle ainsi que des exemptions et des dérogations aux dispositions des chapitres II et IV, afin de*** préserver le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité, dans la

spécifiques visant à préserver le secret professionnel ou d'autres obligations équivalentes de confidentialité, dans la mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et une obligation de secret professionnel.

mesure où cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et une obligation de secret professionnel.

Or. en

Justification

L'obligation de secret professionnel (par exemple, pour les notaires et les conseillers fiscaux) doit prévaloir sur toute réglementation relative au droit de la protection des données. Cela concerne non seulement la possibilité, déjà prévue à l'article 84, pour les États membres de réglementer les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle vis-à-vis des personnes tenues au secret professionnel de manière dérogatoire, mais aussi le fait de pouvoir, si nécessaire, adapter les réglementations matérielles relatives à la protection des données.

Amendement 645 **Frank Engel**

Proposition de règlement **Considérant 127 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(127 bis) Aux fins de la sécurité juridique, le présent règlement ne devrait pas entraîner de conflit avec une législation spécifique à un secteur concernant les obligations juridiques et les recommandations découlant d'une telle législation sectorielle, par exemple dans le secteur de la santé ou le secteur bancaire.

Or. en

Amendement 646 **Jan Mulder**

Proposition de règlement **Considérant 127 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(127 bis) L'obligation d'informer la personne concernée sur les objectifs du traitement, le droit à l'effacement des données, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition, l'obligation de prendre des mesures afin de garantir le respect, ainsi que l'interdiction de transférer des données vers des pays hors de l'Union, ne devraient pas s'appliquer au traitement des informations liées à l'activité professionnelle d'une personne, comme l'employeur, le titre professionnel, la fonction, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone ou de télécopie professionnel, l'adresse électronique professionnelle ou d'autres détails organisationnels. Toutefois, les personnes concernées devraient avoir le droit de demander au responsable du traitement que ces informations professionnelles ne soient pas divulguées à des tiers.

Or. en

Amendement 647

Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Considérant 128

Texte proposé par la Commission

Amendement

(128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. Il s'ensuit que si, dans un État membre, une église applique, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à

supprimé

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces règles existantes devraient continuer de s'appliquer si elles sont mises en conformité avec les dispositions du présent règlement. Ces églises et les associations religieuses devraient être tenues d'instituer une autorité de contrôle totalement indépendante.

Or. en

Amendement 648
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 128

Texte proposé par la Commission

Amendement

(128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. Il s'ensuit que si, dans un État membre, une église applique, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces règles existantes devraient continuer de s'appliquer si elles sont mises en conformité avec les dispositions du présent règlement. Ces églises et les associations religieuses devraient être tenues d'instituer une autorité de contrôle totalement indépendante.

supprimé

Or. en

Amendement 649
Jan Mulder

Proposition de règlement
Considérant 128

Texte proposé par la Commission

(128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. Il s'ensuit que si, dans un État membre, une église applique, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces règles existantes devraient continuer de s'appliquer si elles sont mises en conformité avec les dispositions du présent règlement. ***Ces églises et les associations religieuses devraient être tenues d'instituer une autorité de contrôle totalement indépendante.***

Amendement

(128) Conformément à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. Il s'ensuit que si, dans un État membre, une église applique, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces règles existantes devraient continuer de s'appliquer si elles sont mises en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Or. en

Justification

Aucune raison ne justifie que les églises au sein de l'Union aient besoin de leur propre autorité de contrôle de la protection des données.

Amendement 650
Csaba Sógor

Proposition de règlement
Considérant 129

Texte proposé par la Commission

(129) Afin de remplir les objectifs du

Amendement

(129) Afin de remplir les objectifs du

présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la **licéité du traitement**; la spécification des **critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données**; la spécification des critères et conditions applicables aux **demandes manifestement excessives et des frais facturés** à la personne concernée pour exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; **les mesures fondées sur le profilage**; les critères et exigences **en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement et avec la protection des données dès la conception ou par défaut; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation et la sécurité du traitement**; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; **la désignation et les missions du délégué à la protection des données**; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de

présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la **spécification des normes techniques relatives au consentement**; la spécification des conditions **du mode de description fondé sur des icônes et autres éléments graphiques pour la fourniture d'informations**; la spécification des critères et conditions applicables aux frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les critères et exigences **relatifs à la vérification de la responsabilité du responsable du traitement des données**; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; **le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers ou par une organisation internationale**; les sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à

certification; **les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; les dérogations relatives aux transferts;** les sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, **et notamment avec le comité européen de la protection des données.** Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Or. hu

Justification

Les solutions graphiques appropriées, qui facilitent la compréhension et la transparence, ne sont pas constituées uniquement d'icônes, mais peuvent également être basées sur d'autres éléments graphiques. Il serait dommage d'exclure les autres possibilités.

Amendement 651

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Considérant 129

Texte proposé par la Commission

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Amendement

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

devrait être délégué à la Commission. *Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; la spécification des critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives et des frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement et avec la protection des données dès la conception ou par défaut; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation et la sécurité du traitement; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; les sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe*

devrait être délégué à la Commission. *Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de garantir qu'aucune exigence obligatoire de caractéristiques techniques spécifiques ne soit imposée à des produits et des services, notamment des terminaux ou d'autres équipements de communication électronique, qui pourrait faire obstacle au placement d'équipements sur le marché et à la libre circulation de ces équipements dans et entre les États membres.*

particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 652
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Considérant 130

Texte proposé par la Commission

Amendement

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès et le droit à la portabilité des données; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une

supprimé

violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la participation totale du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 653
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Considérant 130

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission ***pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès et le droit à la portabilité des données; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement***

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. ***Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de garantir qu'aucune exigence obligatoire de caractéristiques techniques spécifiques ne soit imposée à des produits et des services, notamment des terminaux ou d'autres équipements de communication électronique, qui pourrait faire obstacle au placement d'équipements sur le marché et à la libre circulation de ces équipements dans et entre les États membres.***

européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁴⁶. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 654
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Considérant 131

Texte proposé par la Commission

Amendement

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès et le droit à la portabilité des données; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des

supprimé

formulaire et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la participation totale du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 655
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Considérant 132

Texte proposé par la Commission

Amendement

(132) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés concernant un pays tiers, ou un territoire ou secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale, qui n'assure pas un niveau de protection adéquat, ou concernant des questions communiquées par les autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

supprimé

Or. en

Amendement 656

Axel Voss

Proposition de règlement

Considérant 134

Texte proposé par la Commission

(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur.

Amendement

(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur. ***Il devrait en être de même pour les accords ou arrangements internationaux entre l'Union ou un État membre et un pays tiers, en particulier après l'entrée en vigueur de la directive 95/46/CE.***

Or. en

Amendement 657

Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement

Considérant 134

Texte proposé par la Commission

(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur.

Amendement

(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur. ***Les décisions de la Commission et les autorisations des autorités de contrôle concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers devraient demeurer en vigueur***

pour une période transitoire de deux ans.

Or. en

Amendement 658

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Considérant 139

Texte proposé par la Commission

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Amendement

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société ***et aux avancées réelles et potentielles de la science, de la santé et des technologies*** et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, ***le droit de propriété et notamment la protection de la propriété intellectuelle***, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Or. en

Justification

Le traitement des adresses IP est bien souvent une composante essentielle des enquêtes sur les violations des DPI au titre de la directive 2004/48/CE et le présent règlement ne devrait pas y faire obstacle.

Amendement 659

Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le paragraphe 3 s'applique sans préjudice des mesures législatives des États membres qui prévoient des conditions plus favorables pour les personnes concernées quant à la protection de leurs données, notamment aux fins des articles 80 et 84.

Or. en

Amendement 660

Salvatore Iacolino

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

1. Le présent règlement s'applique - ***sans discrimination concernant les modalités utilisées*** - au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Or. it

Justification

L'exigence de protection des données ne tient pas compte de la modalité utilisée pour le traitement de ces dernières et devrait être neutre en ce qui concerne les technologies de traitement actuelles et futures.

Amendement 661

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ***sans discrimination entre ces moyens de traitement***, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Or. en

Amendement 662

Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) par les tribunaux, les parquets et les établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales;

Or. de

Justification

Dans la mesure du possible, les tribunaux et les huissiers de justice devraient être exemptés, dans leur activité d'application du droit, de l'obligation de respecter les dispositions prévues.

Amendement 663
Frank Engel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – premier alinéa bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si les dispositions du présent règlement sont en contradiction avec une disposition d'un autre acte de l'Union régissant des aspects spécifiques du traitement des données à caractère personnel dans des secteurs spécifiques, la disposition de l'autre acte de l'Union prévaut et s'applique à ces secteurs spécifiques.

Or. en

Amendement 664
Philippe Juvin

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) qui ont été recueillies avant l'entrée en vigueur du présent règlement visée à l'article 91;

Or. fr

Amendement 665
Philippe Juvin

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) qui a débuté avant l'entrée en

vigueur du présent règlement visée à l'article 91;

Or. fr

Amendement 666
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 667
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Or. en

Justification

Le présent règlement s'applique également aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement 668
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Or. en

Justification

Les règles devraient également s'appliquer aux organes et organismes de l'Union.

Amendement 669

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Or. en

Justification

Une approche globale de la protection des données implique également d'inclure les institutions, les organes et les organismes de l'Union dans le champ d'application du règlement.

Amendement 670

Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;

supprimé

Or. es

Justification

Les institutions et les organismes de l'Union ne devraient pas rester complètement en marge du règlement. Si l'objectif de cet instrument est de mettre en place, de manière uniforme pour toute l'Union, le cœur des principes et des garanties qui vont de pair avec le traitement des données à caractère personnel, l'exclusion des institutions renforce, du moins formellement, l'idée selon laquelle il existe deux régimes juridiques distincts: celui des États membres et celui de l'Union.

Amendement 671

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du traité sur l'Union européenne;

Amendement

c) par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 **du titre V** du traité sur l'Union européenne;

Or. es

Amendement 672

Alexander Alvaro

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique sans but lucratif **qui ne permet pas l'accès aux données à un nombre indéfini de personnes**, dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Or. en

Justification

Conformément aux affaires de la CJUE C-101/01 et C-73/07.

Amendement 673
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique **sans but lucratif** dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Or. en

Amendement 674
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique **sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques**;

Amendement

d) par une personne physique **à une fin qui ne peut être imputée à son activité professionnelle commerciale ou indépendante**;

Or. de

Amendement 675
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique sans but lucratif **qui ne permet pas l'accès aux données à un nombre indéfini de personnes**, dans le cadre de ses activités

exclusivement personnelles ou domestiques;

Or. en

Amendement 676

Françoise Castex

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques, ***à moins que des données à caractère personnel d'autres personnes physiques soient rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes;***

Or. en

Justification

Par défaut, les données à caractère personnel devraient être rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes.

Amendement 677

Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique ***sans but lucratif*** dans le cadre de ses activités exclusivement ***personnelles*** ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique dans le cadre de ses activités exclusivement ***privées*** ou domestiques, ***à moins que les données à caractère personnel soient rendues publiques. Le traitement ultérieur de ces données à caractère personnel à d'autres fins doit se fonder sur le consentement des***

personnes concernées. L'exemption ne devrait pas s'appliquer lorsque le traitement des données à caractère personnel poursuit un objectif professionnel ou commercial. Les droits des tiers doivent être particulièrement pris en considération quant à l'usage de données sensibles;

Or. en

Justification

Le présent amendement introduit une restriction de l'exemption pour les activités domestiques. Même pour l'utilisation de données à des fins privées ou familiales, certains principes et normes concernant la vie privée devraient s'appliquer.

Amendement 678

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) par les petites entreprises dans le cadre exclusif de leurs propres activités et d'une utilisation strictement et exclusivement interne;

Or. en

Amendement 679

Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) par les microentreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission et dans le cadre de leurs

propres activités et pour des données qui sont utilisées strictement et exclusivement en interne;

Or. en

Amendement 680
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Amendement

e) par les autorités **publiques** compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Or. en

Amendement 681
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Amendement

e) par les autorités **publiques** compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Or. en

Amendement 682
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 683
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) qui ont été anonymisées.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne s'applique pas au traitement des données anonymisées (voir définition à l'article 4).

Amendement 684
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique;

Or. en

Amendement 685

Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) réalisé par l'employeur dans le cadre du traitement des données à caractère personnel du travailleur dans le contexte de l'emploi.

Or. en

Amendement 686

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) qui ont été rendues anonymes au sens de l'article 4, paragraphe 2 quater;

Or. en

Amendement 687

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) qui ont été rendues anonymes.

Or. en

Justification

Les données anonymes ne devraient pas non plus entrer dans le champ d'application du règlement.

Amendement 688

Louis Michel

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) par des organisations sportives aux fins de la prévention, de la détection et de l'examen de toute violation de l'intégrité du sport liée aux matchs truqués et au dopage;

Or. en

Amendement 689

Bernd Lange

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) dans le cadre d'une activité imputable à l'activité professionnelle ou commerciale d'une personne concernée;

Or. en

Amendement 690
Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e bis) par des églises ou des associations
ou communautés religieuses;*

Or. de

Justification

L'exclusion nette du traitement des données effectué par les églises et les communautés religieuses satisfait davantage aux exigences de l'article 17 du traité FUE que la simple réglementation transitoire concernant les règles existantes des églises et associations religieuses en matière de protection des données prévue à l'article 85.

Amendement 691
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e bis) par les autorités compétentes à des
fins d'élaboration et de diffusion des
statistiques officielles dont elles sont
chargées;*

Or. es

Amendement 692
Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e bis) par les personnes physiques qui
poursuivent une activité économique qui*

identifie cette personne sur le marché;

Or. en

Amendement 693

Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) d'une personne physique dont les données sont rendues publiques dans le cadre de l'exercice d'activités professionnelles, comme le nom, les coordonnées et la fonction;

Or. en

Amendement 694

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) réalisé par l'employeur dans le cadre du traitement des données à caractère personnel du travailleur dans le contexte de l'emploi;

Or. en

Amendement 695

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) par les autorités compétentes à des fins de recensement électoral;

Or. es

Amendement 696

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) qui ont été rendues anonymes;

Or. en

Amendement 697

Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si les dispositions distinctes du droit de l'Union européenne ou des États membres prévoient une protection plus poussée des données à caractère personnel que le présent règlement, ces dispositions sont appliquées en complément. Cela s'applique notamment au secret protégé par la loi, par exemple le secret bancaire.

Or. en

Amendement 698

Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les informations divulguées conformément à la loi dans les registres nationaux des entités économiques ne sont pas protégées par le présent règlement dans la mesure où elles identifient les entités sur le marché.

Or. en

Amendement 699

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'article 7, paragraphe 4, l'article 15, paragraphe 1, point e), les articles 17 et 18, l'article 22, points c) et e), les articles 33, 35, 36, 37 et l'article 79, paragraphes 4, 5, 6 et 7, du présent règlement ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel effectué par des autorités publiques.

Or. en

Justification

Les règles très détaillées et strictes du règlement ont des conséquences négatives pour les autorités publiques. La majeure partie du traitement effectué par des autorités publiques est exclusivement d'ordre national et le traitement des données est réalisé exclusivement dans le cadre de leurs activités, comme le paiement des prestations sociales, et jamais dans un but lucratif. Il est dès lors proposé que le règlement ne s'applique pas au traitement de données réalisé par des autorités publiques.

Amendement 700
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel **de personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire de l'Union**, effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Or. en

Justification

Les responsables du traitement basés dans l'Union européenne qui traitent exclusivement des données non européennes dans des pays tiers devraient être exclus du champ d'application du règlement afin de leur permettre d'être compétitifs sur les marchés extérieurs à l'Union par rapport à des responsables du traitement qui ne sont pas soumis au présent règlement.

Amendement 701
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel **de personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire de l'Union**, effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Justification

L'objectif du présent règlement est de protéger les données à caractère personnel des personnes concernées qui résident dans l'Union. Pour les données à caractère personnel sans lien européen (à savoir, le traitement de données à caractère personnel de personnes concernées qui résident en dehors de l'Union), le présent amendement est important afin de placer sur un pied d'égalité les sociétés européennes et non européennes.

Amendement 702
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué ***dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant*** sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué sur le territoire de l'Union ***ou dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.***

Amendement 703
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel ***de personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire de l'Union,*** effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant

sur le territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 704
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, **lorsque les activités de traitement sont liées:**

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union; ou**
- b) à l'observation de leur comportement.**

Amendement

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement **ou un sous-traitant** qui n'est pas établi dans l'Union.

Or. en

Amendement 705
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

Amendement

2. Le présent règlement s'applique, **dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi et compatible avec le système juridique d'un pays tiers**, au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans

l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

Or. en

Amendement 706
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, ***lorsque les activités de traitement sont liées:***

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union; ou***
- b) à l'observation de leur comportement.***

Amendement

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement ***ou un sous-traitant*** qui n'est pas établi dans l'Union.

Or. en

Amendement 707
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à l'offre de biens ***ou*** de services à ces personnes concernées ***dans l'Union***; ou

Amendement

a) à l'offre de biens ***et*** de services ***dans l'Union*** à ces personnes concernées, ***notamment des services fournis sans coût financier pour la personne***; ou

Or. en

Amendement 708
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

supprimé

Or. en

Justification

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel de personnes concernées qui résident dans l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union.

Amendement 709
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

supprimé

Or. en

Amendement 710
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 711
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Amendement

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où la législation nationale d'un État membre s'applique en vertu du droit international public. ***Le présent règlement s'applique sans préjudice des législations nationales auxquelles sont soumis les responsables du traitement.***

Or. de

Amendement 712
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé dans la définition des données à caractère personnel.

**Amendement 713
Petru Constantin Luhan**

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique,

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique,

physiologique, génétique, psychique,
économique, culturelle ou sociale;

physiologique, génétique, psychique,
économique, culturelle ou sociale *et qui
n'agit pas en sa qualité professionnelle;*

Or. en

Amendement 714
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **numéro** d'identification, à des données de localisation, à **un identifiant** en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle **ou** sociale;

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée **ou isolée**, directement ou indirectement, **seule ou en combinaison avec des données associées**, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **identifiant unique, un code** d'identification, à des données de localisation, à **des identifiants** en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle, sociale **ou sexuelle ou à l'orientation sexuelle de cette personne;**

Or. en

Amendement 715
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne

Amendement

(1) "personne concernée": une personne

physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale **qui travaille avec le responsable du traitement**, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale **et qui n'agit pas en sa qualité professionnelle**;

Or. en

Justification

Les moyens d'identification employés devraient être en lien direct avec le responsable du traitement et ses partenaires contractuels. Certaines situations particulières pourraient se révéler difficiles à évaluer, car un professionnel (plombier, médecin) qui travaille seul et de manière indépendante et utilise la même ligne téléphonique à des fins professionnelles et privées rend floues les frontières entre personnes physiques et personnes morales. Le règlement devrait s'appliquer uniquement aux personnes physiques qui n'agissent pas en leur qualité professionnelle.

Amendement 716 **Louis Michel**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement **ou par toute autre personne physique ou morale**, notamment par référence à un numéro d'identification, **à des données de**

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité

localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. ***Une personne physique n'est pas considérée comme identifiable si l'identification exige une dépense de temps, d'énergie ou de ressources matérielles disproportionnée;***

Or. en

Amendement 717

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Lara Comi, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale ***qui travaille avec le responsable du traitement***, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ***et qui n'agit pas en sa qualité professionnelle;***

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE. L'amendement expose plus clairement que pour être en mesure d'identifier une personne concernée, il faut présumer une relation avec le responsable du traitement. Les données utilisées dans l'exercice de la qualité professionnelle ne devraient pas être définies comme des données à caractère personnel.

Amendement 718
Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou ***une personne physique qui peut*** être identifiée, directement ou indirectement, par ***des*** moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, ***notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;***

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou ***pouvant*** être identifiée, ***dont l'identité peut être déterminée*** directement ou indirectement, par ***les*** moyens ***techniques disponibles*** raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, ***et dont l'utilisation n'exige pas une dépense pécuniaire ou de temps excessive ni ne requiert d'actions trop complexes;***

Or. pl

Amendement 719
Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne ***physique identifiée*** ou une personne ***physique*** qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement ***susceptibles d'être*** utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments

Amendement

(1) "personne concernée": une personne ***ou un ménage identifié*** ou une personne qui peut être identifiée ***ou isolée***, directement ou indirectement, par des moyens ***pouvant*** raisonnablement ***être*** utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques,

spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

Justification

Restriction de l'exemption pour les ménages.

Amendement 720 **Ewald Stadler**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens *raisonnablement susceptibles d'être utilisés par* le responsable du traitement *ou par toute autre personne physique ou morale*, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être *clairement* identifiée, directement ou indirectement, par des moyens *dont dispose* le responsable du traitement, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. de

Amendement 721 **Csaba Sógor**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1 – point 1**

Texte proposé par la Commission

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **numéro d'identification**, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle **ou** sociale;

Amendement

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée **ou isolée**, directement ou indirectement, **seule ou en association avec des données connexes**, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **identifiant unique**, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle, sociale, **nationale ou sexuelle ou à son orientation sexuelle**;

Or. hu

Justification

L'identité nationale est une question particulière, qui dépasse le cadre du lieu de résidence.

Amendement 722
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne concernée;

Amendement

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne **physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique,**

culturelle ou sociale ("identifiants personnels");

Or. en

Justification

Définition issue de la directive 95/46/CE.

Amendement 723
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "données à caractère personnel": toute information *se rapportant à* une personne concernée;

Amendement

(2) "données à caractère personnel": toute information *concernant* une *personne physique identifiée ou identifiable* (personne concernée); *est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;*

Or. de

Justification

Tiré de la directive 95/46/CE.

Amendement 724
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "données à caractère personnel": ***toute information*** se rapportant à une personne concernée;

Amendement

(2) "données à caractère personnel": ***toutes données*** se rapportant ***spécifiquement*** à une personne concernée ***dont l'identité spécifique peut être établie, directement ou indirectement, par le responsable du traitement ou par toute personne physique ou morale qui travaille avec le responsable du traitement;***

Or. en

Amendement 725
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne concernée;

Amendement

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne concernée ***lorsque cette information identifie la personne concernée; les informations qui ne permettent pas l'identification d'une personne concernée et les informations qui ne permettraient pas une telle identification sans une dépense de temps, d'énergie ou de ressources matérielles disproportionnée ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel;***

Or. en

Amendement 726
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "données pseudonymisées": les données à caractère personnel pour lesquelles les identifiants personnels ont été supprimés, mais au sein desquelles le lien vers ces identifiants personnels est toujours conservé afin que les données puissent être attribuées à une personne concernée par toute personne qui a accès aux codes permettant de rétablir le lien;

Or. en

Justification

Les données pseudonymisées sont introduites comme une forme de données à caractère personnel, ce qui crée différents jeux de règles qui s'y appliquent dans l'ensemble du règlement.

Amendement 727

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "numéro d'identification": tout code numérique, alphanumérique ou similaire utilisé dans l'espace en ligne, à l'exclusion des codes assignés par une autorité publique ou contrôlée par l'État afin d'identifier une personne physique en tant qu'individu;

Or. en

Amendement 728

Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "pseudonyme": un identifiant unique qui est spécifique à un contexte donné et qui ne permet pas l'identification directe d'une personne physique, mais qui permet d'isoler une personne concernée;

Or. en

Amendement 729
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "données pseudonymisées": toutes données à caractère personnel qui ont été modifiées de sorte à ne pas pouvoir être attribuées à une personne concernée sans avoir recours à des données supplémentaires qui sont soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts afin de garantir cette non-attribution;

Or. en

Justification

Une définition des "données pseudonymisées" est nécessaire.

Amendement 730
Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Georgios Papanikolaou, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "données pseudonymes": toutes données à caractère personnel qui ont été collectées, modifiées ou traitées d'une autre manière de sorte qu'elles ne peuvent pas être attribuées en tant que telles à une personne concernée sans avoir recours à des données supplémentaires qui sont soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts afin de garantir cette non-attribution, ou qu'une telle attribution exige une dépense de temps, d'argent et d'énergie disproportionnée;

Or. en

Justification

Issu de l'avis des commissions ITRE et IMCO. Cela fait partie d'un ensemble d'amendements permettant l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui encouragera une bonne pratique commerciale préservant les intérêts des personnes concernées. La garantie que les données à caractère personnel ne peuvent être attribuées à une personne concernée (puisque'elles ne peuvent être associées à une personne concernée sans avoir recours à des données supplémentaires) permet de favoriser davantage l'utilisation commerciale de données tout en fournissant un haut niveau de protection des consommateurs.

Amendement 731
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) "données anonymisées": des données qu'il est impossible d'attribuer à une personne concernée, d'aucune manière, car toutes les références à des identifiants personnels ont été supprimées de façon permanente et totale; les données anonymisées ne sont dès lors pas soumises au présent règlement;

Justification

Si le règlement fait référence aux données anonymisées, il devrait également en fournir la définition.

Amendement 732

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) "données pseudonymes": toutes données à caractère personnel qui ont été collectées, modifiées ou traitées d'une autre manière de sorte qu'elles ne peuvent pas être attribuées en tant que telles à une personne concernée sans avoir recours à des données supplémentaires qui sont soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts afin de garantir cette non-attribution;

Amendement 733

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) "données anonymisées" ou "données rendues anonymes": des données à caractère personnel qui ont été modifiées de sorte que les informations ne puissent plus être attribuées à une personne physique identifiable;

Justification

Il est nécessaire de disposer d'une définition des "données anonymisées".

Amendement 734

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Georgios Papanikolaou, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) "données anonymes": toutes données à caractère personnel qui ont été collectées, modifiées ou traitées d'une autre manière de sorte qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne concernée; les données anonymes ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel;

Justification

Issu de l'avis des commissions ITRE et IMCO.

Amendement 735

Alexander Alvaro

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) "données cryptées": des données à caractère personnel qui sont rendues inintelligibles par des mesures de protection technologique pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir

accès;

Or. en

Justification

Si le règlement fait référence aux données cryptées, il doit également en fournir une définition.

Amendement 736

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) "numéro d'identification": tout code numérique, alphanumérique ou similaire utilisé généralement dans l'espace en ligne, à l'exclusion des codes assignés par une autorité publique ou contrôlée par l'État afin d'identifier une personne physique en tant qu'individu;

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 737

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) "données anonymes": toutes données à caractère personnel qui ont été collectées, modifiées ou traitées d'une autre manière de sorte qu'elles ne

puissent plus être attribuées à une personne concernée;

Or. en

Amendement 738
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) "profilage": l'agrégation, la classification et l'enregistrement d'informations fondées sur les données à caractère personnel ou les données pseudonymisées d'une personne concernée, en vue d'analyser les schémas de comportement de la personne concernée individuellement;

Or. en

Justification

Si le règlement fait référence au profilage, il doit également en fournir une définition.

Amendement 739
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) "traitement de données à caractère personnel": toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation,

(3) "traitement de données à caractère personnel": toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation,

l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que l'effacement ou la destruction;

l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que l'effacement, **le verrouillage** ou la destruction;

Or. de

Amendement 740
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel dans l'intention d'évaluer certains aspects personnels liés à une personne physique ou d'analyser ou de prédire notamment le rendement au travail, la situation économique, la localisation, la santé, les préférences personnelles, la fiabilité ou le comportement de cette personne physique;

Or. en

Amendement 741
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel dans l'intention d'évaluer certains aspects personnels liés

à une personne physique ou d'analyser ou de prédire notamment le rendement au travail, la situation économique, la localisation, la santé, les préférences personnelles, la fiabilité ou le comportement de cette personne physique;

Or. en

Amendement 742
Marie-Christine Vergiat, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, ou/et destiné à adapter un service qui est offert ou une décision qui est appliquée à une personne, et qui peut aussi consister à déterminer à quelle(s) catégorie(s) une personne appartient;

Or. fr

Amendement 743
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) "données biométriques": toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'un individu qui sont uniques pour chaque individu, par exemple des images du visage, ou des données dactyloscopiques;

Or. fr

Amendement 744

Alexander Alvaro

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions** et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions** et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Or. en

Justification

Définition issue de la directive 95/46/CE.

Amendement 745
Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, les conditions et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Amendement

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, les conditions et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre. ***Les responsables du traitement sont, en particulier:***

Or. de

Justification

Il semble approprié d'établir une distinction entre les différents types de "responsables du traitement" afin de permettre l'imposition de certaines obligations particulières. Les responsables directs et indirects du traitement mentionnés ci-dessous relèvent du concept plus général de "responsable du traitement". Par conséquent, ils sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement, sauf indication contraire.

Amendement 746
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "responsable du traitement": la

Amendement

(5) "responsable du traitement": la

personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement sont **déterminés** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont **déterminées** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Or. en

Justification

La définition du responsable du traitement devrait se fonder sur la décision quant aux finalités du traitement des données à caractère personnel plutôt qu'aux conditions ou aux moyens par lesquels il est réalisé. Le contrôle de la finalité du traitement est le fondement logique permettant d'attribuer différentes responsabilités entre les responsables du traitement, qui sont responsables des données à traiter, des motifs du traitement, et du choix des parties traitantes, qui sont chargées de la manière dont les données sont traitées.

Amendement 747 **Louis Michel**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1 – point 5**

Texte proposé par la Commission

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement sont **déterminés** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être

Amendement

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont **déterminées** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques

désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Or. en

Amendement 748

Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement sont **déterminés** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Amendement

(5) ""responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont **déterminées** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE. Le but de ce changement n'est pas de réduire le niveau de protection de la personne, mais d'établir clairement que seul le responsable du traitement, et non le sous-traitant, est responsable. Voir les amendements connexes aux articles 22, 24, 26 et 77.

Amendement 749

Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "responsable direct du traitement": la personne qui récolte les données à caractère personnel auprès de la personne concernée ou les traite d'une quelconque autre manière;

Or. de

Amendement 750
Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) "responsable indirect du traitement": la personne qui ne récolte pas les données à caractère personnel auprès de la personne concernée ni ne les traite d'une quelconque autre manière;

Or. de

Amendement 751
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) "éditeur": une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme qui crée des systèmes de traitement automatisé de données ou des fichiers de données destinés au traitement des données à

caractère personnel par les responsables du traitement des données et les sous-traitants y compris l'équipement de la personne concernée;

Or. fr

Amendement 752
Carmen Romero López

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) "protection des données dès la conception": la protection intégrée dans la totalité du cycle de vie d'une technologie, dès la toute première étape de conception jusqu'à son déploiement final, son utilisation et son élimination;

Or. es

Justification

Une définition de la protection des données dès la conception est proposée, étant donné que cette notion est mentionnée dans le texte du règlement.

Amendement 753
Carmen Romero López

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter) "protection des données par défaut": la configuration des options de confidentialité des services et produits de manière à respecter les principes généraux de la protection des données, comme la transparence, la minimisation

des données, la limitation de la finalité, l'intégrité, la minimisation de la durée de conservation, la possibilité d'intervention ou l'obligation de rendre des comptes;

Or. es

Justification

Une définition de la protection des données par défaut est proposée, étant donné que cette notion est mentionnée dans le texte du règlement.

Amendement 754
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) "tiers": toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;

Or. en

Justification

Définition issue de la directive 95/46/CE.

Amendement 755
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) "tiers": toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;

Or. en

Amendement 756
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement; ***on entend par "acte positif univoque" toute action sans équivoque qui résulte d'un choix et qui implique, pour son exécution complète, un traitement nécessaire des données;***

Or. en

Justification

L'expression "acte positif univoque" est trop vague et doit être davantage précisée.

Amendement 757
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et **explicite** par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif univoque**, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et **sans équivoque** par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

Amendement 758
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif univoque**, que des données à caractère personnel **la concernant fassent l'objet d'un traitement**;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée, par **une déclaration, une action ou une attitude spécifique qui, compte tenu du contexte et des circonstances au moment où le consentement est requis, signifie que** la personne concernée accepte **le traitement** des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 759
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif univoque, que** des données à caractère personnel **la concernant fassent l'objet d'un traitement;**

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite - **déclaration de volonté préalable ("voluntatis declaratio")** - par laquelle la personne concernée accepte **de manière spécifique, informée et sans équivoque le traitement** des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 760

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. **Dans le cadre des services de la société de l'information, l'accord de la personne concernée pourra être obtenu par voie électronique;**

Or. pl

Amendement 761

Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ***aux fins d'un objectif spécifique ou de plusieurs objectifs compatibles et inséparables***;

Or. fr

Amendement 762

Sarah Ludford, Charles Tannock

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée ***et explicite*** par laquelle la personne concernée accepte, ***par une déclaration ou par un acte positif univoque***, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique ***et*** informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

Justification

L'exigence d'un consentement libre, spécifique et informé offre une protection suffisante à la personne concernée. On ne sait pas clairement ce que signifie dans la pratique l'exigence que la personne concernée accepte par une "déclaration" ou un "acte positif univoque".

Amendement 763

Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ***dans un ou plusieurs buts spécifiques***;

Or. en

Amendement 764
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée ***et explicite*** par ***laquelle*** la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": ***tout contrat ou*** toute manifestation de volonté, libre, spécifique ***et*** informée par ***lesquels*** la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

Amendement 765
Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Hubert Pirker, Monika Hohlmeier, Georgios Papanikolaou, Véronique Mathieu Houillon, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et **explicite** par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif univoque**, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et **sans équivoque** par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. **Le silence ou l'inaction n'indiquent pas en soi le consentement;**

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 766

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. es

Amendement 767

Alexander Alvaro

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": ***une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite*** la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées, ***accidentelles ou illicites***, de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Or. en

Justification

Il n'existe aucune raison convaincante de déterminer qu'une "violation de données à caractère personnel" exige au préalable une violation de la sécurité.

Amendement 768
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation ***de la sécurité*** entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Or. en

Justification

L'objectif principal du présent règlement est de protéger les personnes. Une définition moins large de la violation de données à caractère personnel est donc nécessaire.

Amendement 769
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": ***une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite*** la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées, ***accidentelles ou illicites***, de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Or. en

Amendement 770
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ***quand ces données à caractère personnel n'ont pas été rendues inintelligibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès et lorsqu'une telle violation entraîne ou est susceptible d'entraîner un effet négatif considérable pour la vie privée de la personne concernée;***

Or. en

Amendement 771
Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) "violation de données à caractère personnel": **une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite** la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Amendement

(9) "violation de données à caractère personnel": la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées, **accidentelles ou illicites**, de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Or. en

Amendement 772
Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": **toutes les données, de quelque nature que ce soit, concernant** les caractéristiques d'une personne **physique qui sont héréditaires ou acquises à un stade précoce de son développement prénatal**;

Amendement

(10) "données génétiques": les **informations sur** les caractéristiques **héréditaires, ou leur altération**, d'une personne **identifiée ou identifiable, obtenues par une analyse de l'acide nucléique**;

Or. en

Justification

La définition proposée pour les "données génétiques" dans la proposition de règlement devrait correspondre aux définitions utilisées dans d'autres textes, comme la définition des "données génétiques humaines" employée dans la déclaration internationale des Nations unies sur les données génétiques humaines. L'amendement est cohérent avec les changements proposés par la Présidence du Conseil publiés le 22 juin 2012.

Amendement 773
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": toutes les données, **de quelque nature que ce soit, concernant** les caractéristiques d'une personne physique qui sont héréditaires ou acquises à un stade précoce de son développement prénatal;

Amendement

(10) "données génétiques": toutes les données **à caractère personnel liées aux** caractéristiques **génétiques** d'une personne physique qui sont héréditaires ou **ont été** acquises à un stade précoce de son développement prénatal, **résultant d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne en question, notamment par une analyse des chromosomes, de l'acide désoxyribonucléique (ADN) ou de l'acide ribonucléique (ARN), ou d'une analyse de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes;**

Or. en

Justification

Spécification nécessaire de ce qui peut être repris sous cette définition.

Amendement 774
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": **toutes les données, de quelque nature que ce soit, concernant** les caractéristiques d'une personne **physique qui sont héréditaires ou acquises à un stade précoce de son développement prénatal;**

Amendement

(10) "données génétiques": les **informations sur** les caractéristiques **héréditaires, ou leur altération,** d'une personne **identifiée ou identifiable, obtenues par une analyse de l'acide nucléique;**

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 775

Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": **toutes les données, de quelque nature que ce soit, concernant** les caractéristiques d'une personne **physique qui sont héréditaires ou acquises à un stade précoce de son développement prénatal;**

Amendement

(10) "données génétiques": les **informations sur** les caractéristiques **héréditaires, ou leur altération,** d'une personne **identifiée ou identifiable;**

Or. en

Justification

Toutes les "données génétiques" ne contiennent pas les informations suffisantes à l'identification d'une personne physique. La définition proposée pour les "données génétiques" devrait dès lors être clarifiée afin de garantir qu'elle ne concerne que les "données à caractère personnel". La définition devrait également être modifiée afin de pointer spécifiquement vers les informations obtenues par l'analyse des acides nucléiques, afin de la rendre cohérente avec d'autres définitions largement utilisées. Le présent amendement est cohérent avec les changements proposés par la Présidence du Conseil publiés le 22 juin 2012.

Amendement 776

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": **toutes les données, de quelque nature que ce soit, concernant** les caractéristiques d'une personne **physique qui sont héréditaires**

Amendement

(10) "données génétiques": les **informations sur** les caractéristiques **héréditaires, ou leur altération,** d'une personne **identifiée ou identifiable,**

ou acquises à un stade précoce de son développement prénatal;

obtenues par une analyse de l'acide nucléique;

Or. en

Justification

La définition proposée devrait correspondre aux définitions utilisées dans d'autres textes, comme la définition des "données génétiques humaines" employée dans la déclaration internationale des Nations unies sur les données génétiques humaines.

Amendement 777
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "données génétiques": **toutes** les données, **de quelque nature que ce soit, concernant les** caractéristiques d'une personne physique qui sont héréditaires ou acquises **à un stade précoce de son développement prénatal;**

Amendement

(10) "données génétiques": les données **relatives aux** caractéristiques **génétiques obtenues lors d'un test génétique ou d'une analyse génétique effectuée dans le cadre d'un tel test. Les caractéristiques génétiques sont les informations génétiques** d'une personne physique qui sont héréditaires ou acquises **lors de la fécondation ou jusqu'au moment de la naissance;**

Or. de

Amendement 778
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) "données biométriques": toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou

Amendement

(11) "données biométriques": toutes les données **à caractère personnel** relatives aux caractéristiques physiques,

comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

Or. en

Justification

Clarification linguistique.

Amendement 779

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) "données biométriques": toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

Amendement

(11) "données biométriques": toutes les données **à caractère personnel** relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;

Or. en

Amendement 780

Ewald Stadler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) "données biométriques": toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des

Amendement

(11) "données biométriques": toutes les données relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique qui permettent son identification unique, telles que des images faciales ou des

données dactyloscopiques;

données dactyloscopiques, *à l'exception des signatures*;

Or. de

Amendement 781
Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) "données concernant la santé": toute information relative à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à cette personne;

Amendement

(12) "données concernant la santé": toute information *à caractère personnel* relative à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à cette personne;

Or. en

Amendement 782
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) "données concernant la santé": *toute information relative* à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à cette personne;

Amendement

(12) "données concernant la santé": *les données à caractère personnel relatives* à la santé physique ou mentale d'une personne, ou à la prestation de services de santé à cette personne;

Or. en

Amendement 783
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) "données concernant la santé": toute information *relative* à la santé physique ou mentale d'une personne, *ou à la prestation de services de santé à cette personne*;

Amendement

(12) "données concernant la santé": toute information *directement liée* à la santé physique ou mentale d'une personne;

Or. en

Amendement 784
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

Amendement

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; *l'emplacement du siège principal du responsable du traitement est considéré en priorité dans les cas où l'on ne sait pas clairement où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens*; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

Or. en

Justification

Similaire aux modalités des règles d'entreprise contraignantes.

Amendement 785
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

Amendement

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union, ***et s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où se déroule l'essentiel des activités de traitement. En ce qui concerne toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui agit à la fois en tant que responsable du traitement et sous-traitant, l'"établissement principal" est le lieu où il est réputé avoir son établissement principal en sa qualité de responsable du traitement;***

Or. en

Justification

Le présent amendement satisfait la nécessité de préciser davantage la manière de déterminer l'établissement principal.

Amendement 786

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Lara Comi, Monika Hohlmeier, Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": *en ce qui concerne* le responsable du traitement, *le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises* les principales décisions quant aux finalités, *aux conditions et aux moyens* du traitement *de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est* le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; *en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;*

Amendement

(13) "établissement principal": *le lieu déterminé par* le responsable du traitement *ou le sous-traitant sur la base des critères objectifs et transparents suivants: l'emplacement du siège principal européen du groupe, ou l'emplacement de la société au sein du groupe à laquelle incombent les responsabilités déléguées de la protection des données, ou l'emplacement de la société qui est la mieux placée (sur le plan de la fonction de gestion, des capacités administratives, etc.) pour observer et appliquer les règles définies dans le présent règlement, ou le lieu* où les principales décisions quant aux finalités du traitement *sont prises pour le groupe régional;*

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE. Les critères permettent de déterminer l'autorité chargée de la protection des données appropriée pour les règles d'entreprise contraignantes et il a donc été prouvé qu'ils peuvent être appliqués.

Amendement 787

Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le

Amendement

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le

lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union.

Afin de déterminer les activités de traitement principales, il convient de prendre en considération des éléments factuels comme l'emplacement physique des serveurs de données, la centralisation des activités de traitement essentielles ou l'influence dominante d'un établissement en particulier. En ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;

Or. en

Amendement 788

Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; ***si*** aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, ***on entend*** par "***établissement principal***" ***le lieu de son***

Amendement

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel. ***Dans le cas d'un groupe d'entreprises, il s'agit du lieu du siège de la société qui occupe une position dominante par rapport au reste du groupe en ce qui concerne la politique de protection des données.*** ***Si*** aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont

administration centrale dans l'Union;

exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, ***les mêmes règles s'appliquent. L'autorité compétente est informée par le responsable du traitement et le sous-traitant de la désignation de l'établissement principal***";

Or. en

Amendement 789

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement, le ***lieu de son établissement*** dans l'Union où sont prises les principales décisions ***quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;***

Amendement

(13) "établissement principal": en ce qui concerne le responsable du traitement ***et le sous-traitant, l'établissement qui constitue le siège officiel*** dans l'Union, ***dès lors qu'il s'agit du lieu*** où sont prises les principales décisions ***de l'institution, de l'entreprise ou du groupe, ou ce dernier lieu s'il diffère;***

Or. es

Justification

La proposition établit un lien entre cette notion et celle des "principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel". D'une part, il s'agit d'un critère relativement incertain; d'autre part, les "principales décisions" quant au traitement des données à caractère personnel seront toujours, dans une

certaine mesure, en relation avec les centres névralgiques de décision de l'entreprise. C'est pourquoi il est plus sûr d'utiliser le critère de centre de décision corporatif.

Amendement 790

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) "autorité de contrôle compétente": l'autorité de contrôle qui est la seule compétente pour le contrôle d'un responsable du traitement conformément à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4;

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 791

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) "autorité de contrôle compétente": l'autorité de contrôle qui est la seule compétente pour le contrôle d'un responsable du traitement conformément à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4

Or. en

Amendement 792

Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier **et peut être contactée à sa place par les autorités de contrôle et d'autres entités dans l'Union**, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Amendement

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Or. en

Justification

Le représentant agit au nom du responsable du traitement. Par conséquent, le responsable du traitement demeure l'entité responsable pour l'autorité de contrôle.

Amendement 793
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier et **peut être** contactée à sa place par **les autorités** de contrôle et d'autres entités dans l'Union, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Amendement

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier et **est** contactée à sa place par **l'autorité** de contrôle **compétente** et d'autres entités dans l'Union, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 794
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier et *peut être* contactée *à sa place* par *les autorités* de contrôle *et d'autres entités dans l'Union*, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Amendement

(14) "représentant": toute personne physique ou morale établie dans l'Union expressément désignée par le responsable du traitement, qui agit en lieu et place de ce dernier et *est uniquement* contactée par *l'autorité* de contrôle *compétente*, en ce qui concerne les obligations du responsable du traitement en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 795
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

(17) "règles d'entreprise contraignantes": les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union, aux transferts ou à un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises;

Amendement

(17) "règles d'entreprise contraignantes": les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union, aux transferts ou à un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises *à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union*;

Or. en

Amendement 796
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **dix-huit** ans;

Amendement

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **quatorze** ans;

Or. en

Justification

La limite d'âge de dix-huit ans ne reflète pas la réalité européenne au regard des lois des États membres.

Amendement 797
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **dix-huit** ans;

Amendement

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **treize** ans;

Or. en

Amendement 798
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **dix-huit** ans;

Amendement

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **treize** ans;

Or. en

Justification

La définition crée deux définitions d'âge distinctes dans un seul instrument réglementaire sans expliquer clairement les conditions et les circonstances qui s'appliquent à chaque groupe d'âge. Il devrait exister une distinction unique et claire qui ne permet pas le traitement de données à caractère personnel pour toute personne âgée de moins de treize ans sans autorisation parentale, quel que soit le secteur où a lieu ce traitement.

Amendement 799
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) "**enfant**": toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

Amendement

(18) "**mineur**": toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

Or. en

Amendement 800
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18bis) "services d'archives": autorités publiques, services publics ou personnes morales qui, suivant le droit de l'Union ou la législation de l'État membre concerné, ont pour mission principale ou obligation légale de collecter, conserver, classer, communiquer et valoriser des archives dans l'intérêt général notamment pour la justification des droits des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;

Or. fr

Justification

Il est proposé d'ajouter une définition des services d'archives, qui bénéficient d'un régime dérogatoire, compte tenu de leur rôle dans la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective.

Amendement 801

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

(19) "autorité de contrôle": une autorité publique qui est instituée par un État membre conformément aux dispositions de l'article 46.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 802

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

(19) "autorité de contrôle": une autorité publique qui est instituée par un État membre conformément aux dispositions de l'article 46;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 803

Axel Voss

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "crime financier": les infractions pénales liées à la criminalité organisée, au racket, au terrorisme, au financement du terrorisme, à la traite des êtres humains, au trafic de migrants, à l'exploitation sexuelle, au trafic de narcotiques et de substances psychotropes, au trafic d'armes illégales, au trafic de biens volés, à la corruption, à la fraude, au faux-monnayage, à la contrefaçon et au piratage de produits, aux délits environnementaux, au kidnapping, à la séquestration et à la prise d'otages, au cambriolage, au vol, à la contrebande, aux délits en matière de fiscalité, à l'extorsion, aux faux, au piratage, au délit d'initié et à la manipulation de marché.

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 804
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "agent chargé de la protection des données": une personne physique ou morale ou une équipe de professionnels, qui dispose de l'expérience professionnelle et des compétences nécessaires pour exécuter les tâches

découlant du présent règlement ou définies dans le présent règlement, qui est employée ou désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 805

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "crime financier": les infractions pénales liées à la criminalité organisée, au racket, au terrorisme, au financement du terrorisme, à la traite des êtres humains, au trafic de migrants, à l'exploitation sexuelle, au trafic de narcotiques et de substances psychotropes, au trafic d'armes illégales, au trafic de biens volés, à la corruption, à la fraude, au faux-monnayage, à la contrefaçon et au piratage de produits, aux délits environnementaux, au kidnapping, à la séquestration et à la prise d'otages, au cambriolage, au vol, à la contrebande, aux délits en matière de fiscalité, à l'extorsion, aux faux, au piratage, au délit d'initié et à la manipulation de marché.

Or. en

Amendement 806

Sophia in 't Veld

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "service en nuage": la fourniture au public de services de traitement ou de stockage de données à l'aide de ressources à distance partagées au moyen d'un réseau de communication électronique;

Or. en

Amendement 807

Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "verrouillage": le signalement de données à caractère personnel enregistrées de sorte à limiter leur traitement ultérieur;

Or. de

Justification

Il s'avère nécessaire de définir ce concept eu égard, notamment, aux modifications apportées aux articles 17 et 19.

Amendement 808

Ewald Stadler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "anonymisation": la modification de données à caractère personnel de sorte à ce que toutes les informations se rapportant à une personne concernée ne puissent plus être rattachées à une

personne physique identifiée ou identifiable, ou seulement au prix d'un effort démesuré en termes de temps, de coûts et de travail;

Or. de

Amendement 809

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) "statistiques officielles": les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;

Or. es

Justification

Compte tenu de l'exclusion totale que nous maintenons pour les statistiques officielles et les recensements électoraux, il convient de disposer des définitions de ces deux notions afin de déterminer comme il se doit leur contenu et leur portée.

Amendement 810

Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) "effacement": le fait de rendre méconnaissables des données à caractère personnel enregistrées;

Or. de

Justification

Une définition s'avère nécessaire eu égard à l'article 17.

Amendement 811

Ewald Stadler

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) "pseudonymisation": le remplacement du nom et d'autres éléments d'identification par un signe distinctif, de sorte à empêcher ou à compliquer considérablement l'identification de la personne concernée;

Or. de

Amendement 812

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19ter) "recensements électoraux": les données à caractère personnel et les données concernant le lieu de résidence des électeurs;

Or. es

Justification

Compte tenu de l'exclusion totale que nous maintenons pour les statistiques officielles et les recensements électoraux, il convient de disposer des définitions de ces deux notions afin de déterminer comme il se doit leur contenu et leur portée.

Amendement 813
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 quater) "tiers": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;

Or. de

Amendement 814
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 quater) "services de la société de l'information": les services fournis à la demande individuelle du bénéficiaire, à distance et par voie électronique, c'est-à-dire un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Or. es

Justification

Il convient de rédiger une définition de la notion de "services de la société de l'information" afin de permettre une bonne application, sécurisée, de la disposition prévue à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement 815
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les données à caractère personnel **doivent être**:

Les données à caractère personnel **sont**:

Or. en

Amendement 816
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) traitées de manière licite, **loyale** et transparente au regard de la personne concernée;

a) traitées de manière licite, **proportionnée** et transparente au regard de la personne concernée;

Or. en

Amendement 817
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) traitées de manière licite, loyale et

a) traitées de manière licite, loyale et

transparente *au regard de la personne concernée*;

transparente;

Or. de

Amendement 818
Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière ***incompatible*** avec ces finalités;

Amendement

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière ***inconciliable*** avec ces finalités;

Or. en

Amendement 819
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Amendement

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; ***lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le traitement doit reposer sur un fondement juridique au moins pour un des motifs cités à l'article 6, paragraphe 1, points a) à f), et respecter toutes les autres dispositions du présent règlement;***

Or. en

Amendement 820
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collectées pour des finalités déterminées, **explicites** et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Amendement

b) collectées pour des finalités déterminées, **claires** et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Or. en

Amendement 821
Sarah Ludford, Charles Tannock

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Amendement

(b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; **le traitement ultérieur de données à des fins de recherche médicale historique, statistique ou scientifique n'est pas considéré comme incompatible et soumis au respect des conditions définies à l'article 81 ou à l'article 83, en fonction du cas;**

Or. en

Justification

Explicite.

Amendement 822
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, *et* ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Amendement

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités *et être traitées de manière proportionnée à cette fin (restriction de la finalité)*;

Or. en

Amendement 823
Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

Amendement

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; *les traitements ultérieurs réalisés par les services d'archives en conformité avec la législation des États membres sont réputés compatibles et sont soumis à l'article 83 bis*;

Or. fr

Justification

Il est proposé de clarifier le champ des mesures qui ont vocation à s'appliquer en particulier aux archives, compte tenu de leur spécificité, en visant expressément les traitements effectués par les services d'archives, conformément aux droits nationaux des États membres.

Amendement 824
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adéquates, pertinentes et **limitées au minimum nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; **elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;**

Amendement

c) adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

Or. en

Amendement 825
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adéquates, pertinentes et **limitées au minimum nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Amendement

c) adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Or. es

Amendement 826
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; ***elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;***

Amendement

c) adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

Or. de

Amendement 827
Salvatore Iacolino

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adéquates, pertinentes et ***limitées au minimum nécessaire*** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Amendement

c) adéquates, pertinentes et ***proportionnées*** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Or. it

Justification

Le traitement des données doit avoir lieu de manière proportionnée et de manière à permettre le déroulement complet de l'activité à laquelle le responsable ou la personne chargée du traitement est préposé.

Amendement 828
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

Amendement

d) exactes et, *si nécessaire*, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai *injustifié*;

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 829
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

Amendement

d) exactes et, *si nécessaire*, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai *injustifié*;

Or. en

Amendement 830
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) exactes et tenues à jour; toutes les

Amendement

d) exactes et, *le cas échéant*, tenues à jour;

mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

Or. es

Amendement 831
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

Amendement

d) exactes et, *si nécessaire*, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou, *lorsque cela est impossible, verrouillées ou* rectifiées sans délai;

Or. de

Amendement 832
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins *de recherche historique, statistique* ou *scientifique* conformément

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins *historiques, statistiques* ou *scientifiques* conformément aux règles et

aux règles et aux conditions énoncées à ***l'article*** 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

aux conditions énoncées ***aux articles 81 et*** 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Or. en

Amendement 833
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation, ***ainsi qu'aux fins de règlement de litiges;***

Or. en

Amendement 834
Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle

nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins **de recherche historique, statistique** ou **scientifique** conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées **que pour des raisons de santé conformément à l'article 81** ou qu'à des fins **historiques, statistiques** ou **scientifiques** conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Or. en

Justification

Il devrait également être possible de stocker des données à caractère personnel pour des périodes plus longues pour des raisons de santé, conformément aux conditions établies à l'article 81, afin de garantir que toutes les données appropriées soient disponibles pour fournir les soins les plus adéquats à la personne concernée.

Amendement 835

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins **de recherche historique, statistique** ou **scientifique** conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins **historiques, statistiques** ou **scientifiques** conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement 836
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification **ou l'isolement** des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Amendement 837
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées

qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation ***et que des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place afin de limiter l'accès aux données aux seules fins de recherche historique, statistique et scientifique;***

Or. en

Amendement 838

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; ***les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;***

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, ***sans préjudice de l'article 83;***

Or. es

Amendement 839

Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et ***s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;***

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et ***jusqu'à ce qu'il apparaisse que la poursuite de la conservation n'est plus nécessaire; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues lorsqu'elles sont traitées par les services d'archives en conformité avec la législation des États membres, dans les conditions énoncées à l'article 83 bis;***

Or. fr

Justification

Il est proposé de clarifier le champ des mesures qui ont vocation à s'appliquer en particulier aux archives, compte tenu de leur spécificité en l'occurrence en matière de durée de conservation, en visant expressément les traitements effectués par les services d'archives, conformément aux droits nationaux des États membres.

Amendement 840
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour

Amendement

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour

lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues ***si une obligation légale de conservation des données l'exige ou*** dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Or. de

Amendement 841
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées;

Or. en

Justification

Il s'agit d'un principe supplémentaire utile.

Amendement 842
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) en mesure de bénéficier des garanties appropriées quand elles sont traitées en dehors de l'EEE. Ce traitement restera du ressort du responsable du traitement;

Or. en

Justification

Il s'agit d'un principe supplémentaire utile.

Amendement 843

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et en apporte la preuve.

supprimé

Or. es

Justification

La responsabilidad de quien lleva a cabo el tratamiento, no constituye tanto un principio del tratamiento en si mismo, sino una consecuencia. Quien trata datos personales, debe hacerlo con arreglo a los principios sustantivos comúnmente admitidos, y responde por la mala praxis que en ello pueda emplear, cuando no cumple a cabalidad con la legalidad vigente, o por alguna otra razón causa un daño o perjuicio al interesado o a terceros. Lo primero – principios sustantivos- constituye el basamento legal del sistema de protección de datos, integrado por una serie de principios específicamente diseñados para esta materia; lo segundo es una derivación de un principio general del derecho, y por ende debe especificarse en el contexto sistemático correspondiente, en este caso, el capítulo VIII.

Amendement 844
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui **veille** à la conformité de **chaque opération** de traitement avec les dispositions du présent règlement et en apporte la preuve.

Amendement

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui **est en mesure de veiller** à la conformité de **ses opérations** de traitement avec les dispositions du présent règlement et en apporte la preuve.

Or. en

Justification

La responsabilité de démontrer la conformité devrait incomber au sous-traitant ou au responsable du traitement quand la preuve leur est demandée.

Amendement 845
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et en apporte la preuve.

Amendement

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité **du traitement par le responsable du traitement** avec les dispositions du présent règlement et en apporte la **preuve, si elle lui est demandée, auprès de l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 51, paragraphe 2.**

Or. en

Amendement 846
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et en **apporte** la preuve.

Amendement

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et **est en mesure d'en apporter** la preuve;

Or. en

Amendement 847
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement **et en apporte la preuve**;

Amendement

f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement;

Or. de

Amendement 848
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les données à caractère personnel ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être

atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel, par exemple par le traitement de données pseudonymisées ou anonymisées.

Or. de

Amendement 849
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le traitement des données à caractère personnel est organisé et réalisé d'une manière qui garantit le respect des principes définis au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 850
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Prise en compte du contexte

Les responsables du traitement, en collaboration avec les sous-traitants, mettent en œuvre des mesures et des procédures techniques et organisationnelles appropriées en tenant compte du contexte du traitement des données, en particulier lorsque:

a) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre de

prestations matérielles et de service;

b) le traitement des données à caractère personnel est réalisé uniquement dans le cadre de la prévention de la fraude ou est strictement nécessaire pour garantir la sécurité du réseau et des informations et la sécurité des services connexes;

c) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre d'obligations juridiques, réglementaires et d'application du droit auxquelles le responsable du traitement est soumis dans l'Union;

d) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre d'opérations de traitement internes comme la comptabilité et le contrôle ou les transferts de données interentreprises;

e) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre de l'expression journalistique, artistique ou littéraire;

f) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre de la recherche historique, statistique et scientifique;

g) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre de l'emploi;

h) le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le cadre de la santé.

Or. en

Justification

Les mêmes données à caractère personnel peuvent avoir une importance différente selon le contexte et les risques que représente leur traitement. La perte d'une adresse d'une personne concernée peut avoir différentes implications selon qu'elle est perdue par un commerçant qui avait conservé l'adresse à des fins de livraison ou qu'elle est perdue par un oncologue qui avait conservé l'adresse à des fins de facturation.

Amendement 851
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Prise en compte du risque

Les responsables du traitement mettent en œuvre des mesures et des procédures techniques et organisationnelles appropriées en tenant compte des risques que représente le traitement des données, en particulier lorsque:

- a) les données personnelles de plus de 5 000 personnes concernées sont traitées sur une période de douze mois consécutifs;***
- b) les catégories particulières de données définies à l'article 9, paragraphe 1, sont traitées;***
- c) des données à caractère personnel relatives à des enfants sont traitées;***
- d) des données pseudonymisées ne sont pas les seules à être traitées;***
- e) des opérations de traitement en cas de violation peuvent avoir des conséquences négatives pour les données à caractère personnel ou la vie privée de la personne concernée, comme le vol d'identité, un préjudice financier ou physique ou une humiliation importante ou un préjudice pour la réputation;***
- f) une évaluation systématique et complète est menée, tel que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 2 quinquies (nouveau);***
- g) des informations sur la vie sexuelle, la santé, la race et l'origine ethnique ou pour la fourniture de soins de santé, des recherches épidémiologiques ou des études relatives à des maladies psychiques***

ou infectieuses sont traitées, et lorsque les données sont traitées afin de prendre des mesures ou des décisions concernant des personnes spécifiques à grande échelle;

h) des espaces accessibles au public sont surveillés, en particulier à l'aide d'appareils optiques électroniques (vidéosurveillance) à grande échelle;

i) des données à caractère personnel sont traitées dans des fichiers de données à grande échelle sur les données génétiques ou biométriques;

j) les opérations de traitement nécessitent la consultation de l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

Les mêmes données à caractère personnel peuvent avoir une importance différente selon le contexte et les risques que représente leur traitement. La perte d'une adresse d'une personne concernée peut avoir différentes implications selon qu'elle est perdue par un commerçant qui avait conservé l'adresse à des fins de livraison ou qu'elle est perdue par un oncologue qui avait conservé l'adresse à des fins de facturation.

Amendement 852
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

**Traitement ne permettant pas
l'identification directe**

1. Si les données traitées par un responsable du traitement ne lui permettent pas d'identifier directement une personne physique, le responsable du traitement n'est pas tenu d'obtenir des

informations supplémentaires pour identifier directement la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement.

2. Lorsque le responsable du traitement n'est pas en mesure de respecter une disposition du présent règlement parce que les données qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier directement une personne physique, le responsable du traitement n'est pas tenu de respecter cette disposition spécifique du présent règlement.

Or. en

Justification

L'article 10 est déplacé ici et est complété afin d'encourager, par exemple, le traitement de données pseudonymisées.

Amendement 853

Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ***ou plusieurs finalités spécifiques***;

Amendement

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ***finalité spécifique***;

Or. en

Justification

La personne concernée doit savoir et comprendre ce à quoi elle consent. Le consentement doit être accordé pour une seule finalité spécifique.

Amendement 854
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

Amendement

a) la personne concernée a consenti **de manière explicite et informée** au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

Or. en

Amendement 855
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;

Amendement

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, **selon la forme décrite à l'article 7;**

Or. en

Amendement 856
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de

Amendement

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat, **de conventions collectives ou de conventions au niveau de l'entreprise, auxquels** la personne concernée est partie

celle-ci;

ou à l'exécution de mesures
précontractuelles prises à la demande de
celle-ci;

Or. en

Justification

Les conventions collectives en Allemagne sont équivalentes à des contrats soumis au droit national et peuvent donc également servir de base au traitement légitime de données.

Amendement 857

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **à laquelle** le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **ou contractuelle fondée sur le droit de l'Union ou d'un État membre, d'une disposition réglementaire, d'instructions, d'un code de bonnes pratiques de l'industrie, au niveau national ou international, ou pour l'autorisation relative à une exigence de contrôle ou une règle juridique différente, auxquels** le responsable du traitement est soumis, **y compris les exigences des autorités de contrôle;**

Or. en

Justification

Issu partiellement de l'avis de la commission ITRE. Cette disposition devrait garantir l'inclusion des règlements financiers ou codes de conduite nationaux.

Amendement 858

Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*;

Amendement

c) le traitement est *uniquement réalisé dans le contexte défini à l'article 5 bis, paragraphes 2, 3 ou 6, conformément à l'article 83*;

Or. en

Justification

L'article est modifié conformément aux principes de la prise en compte du contexte et des risques en vertu des articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 859
Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale *à laquelle* le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale, *d'une disposition réglementaire, d'instructions, d'un code de bonnes pratiques de l'industrie, au niveau national ou international, auxquels* le responsable du traitement est soumis, *y compris les exigences des autorités de contrôle*;

Or. en

Justification

Cette disposition devrait garantir l'inclusion des règlements financiers ou codes de conduite nationaux.

Amendement 860
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement *est soumis*;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle **sont soumis** le responsable du traitement **ou le groupe d'entreprises dont le responsable du traitement est membre ou tout autre de ses membres**;

Or. en

Amendement 861
Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **à laquelle** le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire **à l'exercice du droit ou** au respect d'une obligation légale **auxquels** le responsable du traitement est soumis;

Or. en

Amendement 862
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **à laquelle** le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale **ou d'une disposition réglementaire ou d'un code de bonnes pratiques de l'industrie, au niveau national ou international, auxquels** le responsable du traitement est soumis;

Justification

Le respect d'exigences financières et d'autres dispositions réglementaires doit constituer un motif légitime du traitement de données.

Amendement 863
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation **légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation **juridique relevant de la législation de l'Union ou d'un État membre**, à laquelle le responsable du traitement est soumis;

Or. de

Justification

Cet amendement correspond à la formulation actuelle de l'article 7, point c), de la directive 95/46/CE, ainsi qu'à la version linguistique anglaise ("legal obligation"). Limiter les obligations en matière de traitement des données à caractère personnel à celles prévues dans les seules "lois" est trop restrictif. Il est nécessaire d'apporter une modification afin de préciser qu'une telle obligation peut découler des deux ordres juridiques.

Amendement 864
Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

Amendement

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement, **le groupe de sociétés dont le responsable de traitement**

est membre, ou tout autre membre de celui-ci, est soumis;

Or. fr

Amendement 865
Ewald Stadler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Amendement

*c) une loi ou une autre prescription juridique à laquelle le responsable du traitement est soumis **exige ou autorise le traitement;***

Or. de

Amendement 866
Salvatore Iacolino

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

Amendement

*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, **y compris les activités réalisées pour des raisons de sécurité ou de prévention et la constatation d'infractions;***

Or. it

Justification

Grâce à cette modification, on entend expliciter l'exigence d'inclure également dans le traitement légitime des données les mesures de sécurité et de prévention des phénomènes criminels.

Amendement 867

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d bis) le traitement des données est
nécessaire pour garantir la sécurité du
réseau et des informations;*

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 868

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d bis) le traitement des données est
nécessaire pour garantir la sécurité du
réseau et des informations;*

Or. en

Justification

Le présent amendement intègre dans le texte les garanties prévues au considérant 39 en clarifiant dans un article juridiquement contraignant que le traitement des données aux fins de la sécurité du réseau et des informations est considéré comme un traitement licite.

Amendement 869

Axel Voss

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

Amendement

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ***ou le tiers auquel les données sont transférées;***

Or. en

Amendement 870

Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

Amendement

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ***ou le tiers auquel les données sont transférées;***

Or. en

Amendement 871

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

Amendement

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ***ou le tiers auquel les données sont transférées;***

Amendement 872
Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

supprimé

Justification

Le point f) du paragraphe 1 est remplacé par des instructions beaucoup plus détaillées sur l'"intérêt légitime" aux nouveaux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater. Voir les amendements connexes à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c). Les amendements donnent des instructions plus claires et prévoient la certitude juridique pour le traitement de données fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. L'acte délégué connexe à l'article 6, point 5, est supprimé, car il aurait touché à l'essence de la loi.

Amendement 873
Alexander Alvaro, Nadja Hirsch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des

f) le traitement est nécessaire aux fins des

intérêts légitimes poursuivis par **un** responsable du traitement, **à moins que ne prévalent les** intérêts ou **les** libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

intérêts légitimes poursuivis par **le** responsable du traitement **ou le ou les tiers auxquels les données sont divulguées, et des attentes légitimes de la personne concernée en fonction de sa relation avec le responsable du traitement, en tenant compte des intérêts ou des droits et libertés du responsable du traitement d'exercer des activités commerciales ainsi que des** intérêts ou **des** libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

Pour que l'intérêt légitime puisse servir de fondement juridique au traitement, les responsables du traitement doivent prendre en considération les attentes légitimes de la personne concernée, tandis que les personnes concernées doivent reconnaître les droits et libertés du responsable du traitement d'exercer des activités commerciales.

Amendement 874

Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par **un** responsable du traitement, **à moins que ne prévalent les** intérêts ou **les** libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par **le** responsable du traitement **ou le ou les tiers auxquels les données sont divulguées, et des attentes légitimes de la personne concernée en fonction de sa relation avec le responsable du traitement, en tenant compte des intérêts ou des droits et libertés du responsable du traitement**

pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

d'exercer des activités commerciales ainsi que des intérêts ou des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

Le traitement de données au motif d'intérêts légitimes des tiers devrait rester possible, conformément à la directive 95/46/CE. L'utilisation des adresses des tiers, par exemple, est particulièrement importante pour contacter de nouveaux clients.

Amendement 875 **Josef Weidenholzer**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, **à moins que ne** prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, **qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.** Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) **les points a) à e) ne s'appliquent pas, mais** le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes **prédominants** poursuivis par un responsable du traitement, **et ces intérêts** prévalent **sur** les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

La définition proposée des "intérêts légitimes" est intrinsèquement vague. La prépondérance des intérêts devrait constituer un motif secondaire pour le traitement si aucun des autres motifs n'est applicable.

Amendement 876

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, ***notamment pour détecter ou prévenir les crimes, la fraude, la perte ou le préjudice, ou pour satisfaire les attentes légitimes de la personne concernée quant à la fourniture efficace du service***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

Cet amendement met en évidence un aspect particulièrement important des intérêts légitimes et introduit la notion d'attentes légitimes.

Amendement 877

Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

PE506.145v01-00

162/169

AM\928599FR.doc

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, ***à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.*** Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) ***sans préjudice des intérêts ou des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment quand la personne concernée est un enfant,*** le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, ***en particulier:***

- le marketing direct pour ses propres produits et services similaires;

- l'application des demandes du responsable du traitement ou d'un tiers au nom duquel le responsable du traitement agit concernant la personne concernée, ou pour éviter ou limiter les préjudices par la personne concernée au responsable du traitement.

Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Amendement 878

Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Hubert Pirker, Renate Sommer

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par ***un*** responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par ***ou au nom d'un*** responsable du traitement ***ou d'un sous-traitant, ou par un ou plusieurs***

droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, **notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.**

tiers dans l'intérêt desquels les données sont traitées, y compris pour la sécurité du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, **comme dans le cas du traitement de données relatives à un enfant. L'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur le traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.**

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 879 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. ***Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.***

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. ***L'intérêt légitime en tant que fondement juridique pour le traitement ne peut s'appliquer que de manière restrictive, dans la mesure où il est strictement nécessaire à la finalité de l'intérêt légitime et quand il n'existe aucun autre fondement juridique pour cette finalité spécifique. Dans ce cas, le responsable du traitement informe***

explicitement et séparément la personne concernée. Le responsable du traitement publie également les raisons qui le poussent à croire que ses intérêts prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Or. en

Amendement 880
Louis Michel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un **responsable** du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. ***Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.***

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un ***ou plusieurs responsables*** du traitement ***ou par un ou plusieurs tiers auxquels les données sont divulguées***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Or. en

Amendement 881
Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins ***des intérêts*** légitimes poursuivis par ***un*** responsable du traitement, à moins que ne

Amendement

f) ***lorsqu'aucun des fondements juridiques pour le traitement de données à caractère personnel visés au paragraphe 1 ne***

prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent **une** protection des données à caractère personnel, **notamment lorsque** la personne concernée **est un enfant**. **Ces considérations ne s'appliquent pas** au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

s'applique, le traitement **des données à caractère personnel est licite si et dans la mesure où il** est nécessaire **et proportionné** aux fins **d'intérêts** légitimes **bien définis** poursuivis par **le** responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent **la** protection des données à caractère personnel. **Dans ce cas, le responsable du traitement informe explicitement et séparément** la personne concernée **du traitement des données et des possibilités de recours auprès de l'autorité de contrôle**. **Il publie également les raisons qui le poussent à croire que ses intérêts prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée**. **Le présent paragraphe ne s'applique pas** au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Amendement 882

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement **ou par un tiers auquel les données sont communiquées**, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Justification

Peut contribuer à clarifier la règle et éviter les malentendus ou les doutes.

Amendement 883

Salvatore Iacolino

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement ***ou par la personne chargée du traitement ou par un tiers à qui sont communiquées les données à des fins autres que la diffusion***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. it

Justification

Le caractère licite du traitement devrait être étendu également aux personnes chargées du traitement ou à des tiers destinataires des données à des fins autres que la diffusion, afin de concilier les droits des personnes concernées et les exigences de sécurité des fournisseurs de services.

Amendement 884

Ewald Stadler

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, **notamment lorsque la personne concernée est un enfant**. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement **ou par un tiers habilité**, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. de

Amendement 885

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que **ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux** de la personne concernée, **qui exigent une protection des données à caractère personnel**, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que **les données à caractère personnel ne requièrent une protection particulière en raison du caractère spécifique des intérêts ou des libertés et droits fondamentaux** de la personne concernée, **ce qui est notamment le cas** lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. **L'exclusion du champ d'application de la présente disposition peut également reposer sur un ou plusieurs des autres motifs évoqués dans ce paragraphe.**

Or. pl

